

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du 10 Joumada El Oula 1421 correspondant au 10 août 2000 portant délégation de signature au directeur général du Trésor.**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 26 juin 2000 portant nomination de M. Karim Djoudi, en qualité de directeur général du Trésor ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Karim Djoudi, directeur général du Trésor, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1421 correspondant au 10 août 2000.

Abdellatif BENACHENHOU.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 relatif aux spécifications des eaux de boisson préemballées et aux modalités de leur présentation.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

**Arrête:**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications des eaux de boisson préemballées et les modalités de leur présentation.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par eaux de boisson préemballées, les eaux minérales naturelles et les eaux de sources, lorsqu'elles sont préemballées, à l'exception de celles qui sont utilisées à la source dans les établissements de soin et de cure.

## SECTION I

### LES EAUX MINERALES NATURELLES

Art.3. — Une eau minérale naturelle est une eau possédant un ensemble de caractéristiques qui sont de nature à lui apporter des propriétés thérapeutiques.

Elle provient d'une nappe ou d'un gisement souterrain exploité à partir d'une ou plusieurs émergences naturelles ou forées.

Elle se distingue nettement des autres eaux destinées à la consommation humaine, par sa nature, caractérisée par sa teneur spécifique en sels minéraux, oligo-éléments ou autres constituants, par certains effets, notamment des effets thérapeutiques et par sa pureté originelle.

Art. 4. — Les caractéristiques visées à l'article 3 ci-dessus doivent être conservées intactes en raison de l'origine souterraine de l'eau minérale naturelle qui doit être tenue à l'abri de tout risque de pollution.

Les caractéristiques essentielles, notamment de composition et de température à l'émergence, ne doivent pas être affectées par le débit de l'eau prélevée.

Art. 5. — Les caractéristiques de qualité des eaux minérales préemballées doivent être conformes aux spécifications de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. — L'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, ne peut faire l'objet d'aucun traitement ou d'adjonction autres que ceux énumérés ci-après:

— la séparation des éléments instables, par décantation ou filtration, éventuellement précédée d'une oxygénation. Ce traitement ne doit pas modifier la composition de l'eau dans ses constituants essentiels;

— l'élimination de gaz carbonique libre par des procédés exclusivement physiques;

— l'incorporation ou la réincorporation de gaz carbonique.

Ces traitements ou adjonctions ne doivent pas modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau minérale naturelle.

Art. 7. — Les eaux minérales naturelles préemballées sont mises à la consommation sous l'une des dénominations suivantes:

— "Eau minérale naturelle gazeuse" désigne une eau minérale naturelle effervescente dont la teneur en gaz carbonique, après décantation éventuelle et préemballage est la même qu'à l'émergence;

— "Eau minérale naturelle non gazeuse" désigne une eau minérale naturelle qui, à l'état naturel et après traitement éventuel et préemballage, ne contient pas de gaz carbonique libre en proportion supérieure à la quantité nécessaire pour maintenir dissous les sels hydrogéo-carbonates présents dans l'eau;

— "Eau minérale naturelle dégazeifiée" désigne une eau minérale naturelle qui a fait l'objet d'un traitement pour l'élimination de son gaz carbonique libre.

Après traitement éventuel et préemballage, cette eau n'est pas la même qu'à l'émergence et ne doit pas dégager visiblement et spontanément de gaz carbonique dans les conditions normales de température et de pression;

— "Eau minérale naturelle renforcée au gaz carbonique" désigne une eau minérale naturelle dont la teneur en gaz carbonique, après traitement éventuel et préemballage, est supérieure à sa teneur en gaz carbonique à l'émergence;

— "Eau minérale naturelle gazeifiée" désigne une eau minérale naturelle rendue gazeuse, après traitement éventuel et préemballage, par addition de gaz carbonique d'une autre origine que la nappe ou le gisement dont elle provient.

Art. 8. — L'étiquetage des eaux minérales préemballées doit comporter, outre les mentions prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, les mentions suivantes :

— la dénomination de vente, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

— le nom de la source;

— le lieu d'exploitation de la source ;

— le pays d'origine, pour les eaux minérales naturelles importées ;

— la mention "contient des fluorures" lorsque la teneur en fluor dépasse 1 mg/l .

## SECTION II

## LES EAUX DE SOURCES

Art. 9. — L'eau de source est une eau d'origine exclusivement souterraine, microbiologiquement saine et protégée contre les risques de pollution, apte à la consommation humaine sans traitement ni adjonction autres que ceux autorisés conformément à l'article 11 ci-dessous.

Elle doit être introduite au lieu de son émergence, telle qu'elle sort du sol, dans des récipients de livraison au consommateur ou dans des canalisations l'amenant directement dans ces récipients.

Art. 10. — les caractéristiques de qualité des eaux de sources doivent être conformes à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 11. — les eaux de sources peuvent faire l'objet de traitements ou d'adjonctions relatifs à :

— la séparation des éléments instables et à la sédimentation des matières en suspension par décantation ou filtration. Ce traitement qui accélère le processus d'évolution naturelle ne doit pas avoir pour but ou effet de modifier la composition de l'eau ;

— l'incorporation de gaz carbonique.

Ces traitements ou adjonctions sont réalisés à l'aide de procédés physiques, mettant en œuvre des matériaux inertes, précédés, le cas échéant, d'une aération. Ils ne doivent pas avoir pour but ou effet de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau de source.

Art. 12. — Les eaux de sources préemballées sont mises à la consommation sous l'une des dénominations suivantes :

— "Eau de source";

— "Eau de source gazéifiée" désigne une eau de source effervescente par addition de gaz carbonique.

Art. 13. — L'étiquetage des eaux de sources préemballées doit comporter, outre les mentions prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, les mentions suivantes :

— la dénomination de vente, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus ;

— le nom de la source ;

— le lieu d'exploitation ;

— le pays d'origine pour les eaux de sources importées .

## SECTION III

## DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 14. — Les eaux de boisson, objet du présent arrêté, doivent être préemballées dans des récipients en verre, en polychlorure de vinyl et en polyéthylène téréphlate, hermétiquement clos et propres à éviter toute possibilité de contamination.

Les récipients doivent être lavés et désinfectés, à moins que leur fabrication ne garantisse leur propreté et leur stérilité au moment du remplissage.

A l'exclusion de ceux qui seraient fabriqués en continu ou livrés stériles, les récipients doivent être rincés avec une eau potable et égouttés, lorsque le dernier rinçage n'est pas fait avec l'eau de boisson à préemballer.

Art. 15. — Les eaux de boisson, objet du présent arrêté, destinées à la vente au détail sont préemballées dans des récipients de contenance de 12,5 cl, 25 cl, 50 cl, 100 cl, 150 cl et 200 cl.

Art. 16. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, Le 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000.

Mourad MEDELICI.

ANNEXE I

**CARACTÉRISTIQUES DE QUALITE  
D'UNE EAU MINERALE NATURELLE**

I) La concentration des substances énumérées ci-dessous ne doit pas dépasser les taux ci-après :

|           |                                     |
|-----------|-------------------------------------|
| Antimoine | 0,005 mg/l                          |
| Arsenic   | 0,05 mg/l exprimé en As total       |
| Baryum    | 1mg/l                               |
| Borates   | 5mg/l, exprimé en B                 |
| Cadmium   | 0,003 mg/l                          |
| Chrome    | 0,05 mg/l, exprimé en Cr total      |
| Cuivre    | 1mg/l                               |
| Cyanures  | 0,07 mg/l                           |
| Fluorure  | 2 mg/l exprimé en F                 |
| Plomb     | 0,01 mg/l                           |
| Manganèse | 0,1 mg/l                            |
| Mercure   | 0,001 mg/l                          |
| Nickel    | 0,02 mg/l                           |
| Nitrates  | 15 mg/l, exprimé en NO <sub>3</sub> |
| Nitrites  | 0,02 mg/l en tant que nitrite       |
| Sélénium  | 0,05 mg/l                           |

II) La présence des contaminants suivants ne doit pas être décelée :

- \* Agents tensio-actifs
- \* Pesticides
- \* Diphényles polychlorés
- \* Huile minérale
- \* Hydrocarbures aromatiques polycycliques

## ANNEXE II

## CARACTERISTIQUES DE QUALITE D'UNE EAU DE SOURCE

| CARACTERISTIQUES                                                                        | UNITE                                                       | CONCENTRATIONS   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>1 – Caractéristiques organoleptiques :</b>                                           |                                                             |                  |
| • Couleur                                                                               | mg/l de platine (en référence à l'échelle platine / cobalt) | au maximum 25    |
| • Odeur (seuil de perception à 25° C)                                                   | –                                                           | au maximum 4     |
| • Saveur (seuil de perception à 25° C)                                                  | –                                                           | au maximum 4     |
| • Turbidité                                                                             | Unité JACKSON                                               | au minimum 2     |
| <b>2 – Caractéristiques physico-chimiques liées à la structure naturelle de l'eau :</b> |                                                             |                  |
| • PH                                                                                    | Unité PH                                                    | 6,5 à 8,5        |
| • Conductivité (à 20° C)                                                                | u s /cm                                                     | au maximum 2.800 |
| • Dureté                                                                                | mg/l de Ca CO <sub>3</sub>                                  | 100 à 500        |
| • Chlorures                                                                             | mg/l (Cl)                                                   | 200 à 500        |
| • Sulfates                                                                              | mg/l (SO <sub>4</sub> )                                     | 200 à 400        |
| • Calcium                                                                               | mg/l (Ca)                                                   | 75 à 200         |
| • Magnésium                                                                             | mg/l (Mg)                                                   | 150              |
| • Sodium                                                                                | mg/l (Na)                                                   | 200              |
| • Potassium                                                                             | mg/l (K)                                                    | 20               |
| • Aluminium total                                                                       | mg/l                                                        | 0,2              |
| • Oxydabilité au permanganate de potassium                                              | mg/l en oxygène                                             | au maximum 3     |
| • Résidus secs après dessiccation à 180° C                                              | mg/l                                                        | 1.500 à 2.000    |
| <b>3 – Caractéristiques concernant les substances indésirables :</b>                    |                                                             |                  |
| • Nitrates                                                                              | mg/l de NO <sub>3</sub>                                     | au maximum 50    |
| • Nitrites                                                                              | mg/l de NO <sub>2</sub>                                     | au maximum 0,1   |
| • Ammonium                                                                              | mg/l de NH <sub>4</sub>                                     | au maximum 0,5   |
| • Azote Kjeldahl                                                                        | mg/l en N <sup>(1)</sup>                                    | au maximum 1     |
| • Fluor                                                                                 | mg/l de F                                                   | 0,2 à 2          |

(1) N de NO<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub> exclus.

| CARACTERISTIQUES                                                 | UNITE     | CONCENTRATIONS                                  |
|------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------------------------------|
| • Hydrogène sulfuré                                              |           | Ne doit pas être décelable<br>orgaoleptiquement |
| • Fer                                                            | mg/l (Fe) | au maximum 0,3                                  |
| • Manganèse                                                      | mg/l (Mn) | au maximum 0,5                                  |
| • Cuivre                                                         | mg/l (Cu) | au maximum 1,5                                  |
| • Zinc                                                           | mg/l (Zn) | au maximum 5                                    |
| • Argent                                                         | mg/l (Ag) | au maximum 0,05                                 |
| <b>4 – Caractéristiques concernant les substances toxiques :</b> |           |                                                 |
| • Arsenic                                                        | mg/l (As) | 0,05                                            |
| • Cadmium                                                        | mg/l (Cd) | 0,01                                            |
| • Cyanure                                                        | mg/l (Cn) | 0,05                                            |
| • Chrome total                                                   | mg/l (Cr) | 0,05                                            |
| • Mercure                                                        | mg/l (Hg) | 0,001                                           |
| • Plomb                                                          | mg/l (Pb) | 0,05                                            |
| • Sélénium                                                       | mg/l (Se) | 0,01                                            |
| • Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A) :              |           |                                                 |
| * pour le total des 6 substances suivantes :                     | ug/l      | 0,2                                             |
| fluoranthène,                                                    |           |                                                 |
| benzo (3,4) fluoranthène                                         |           |                                                 |
| benzo (11,12) fluoranthène                                       |           |                                                 |
| benzo (3,4) pyrène                                               |           |                                                 |
| benzo (1,12) pérylène                                            |           |                                                 |
| indeno (1,2,3 – cd) pyrène                                       |           |                                                 |
| * benzo (3,4) pyrène                                             | ug/l      | 0,01                                            |